

Réajuster une mesure de protection

Synthèse proposée par Jacqueline CHAUVIN-SCHNEEGANS
Magistrat coordonnateur de la protection et de la conciliation de justice
au Tribunal judiciaire de Colmar

- ⇒ La mesure a été mise en place **et** fixée pour une certaine durée
- ⇒ Il s'agit de redonner de la justesse à la mesure

Le juge va réajuster la mesure:

- Soit par nécessité de modifier la gravité de la mesure de protection (aggraver, alléger ou mettre fin à la mesure)
- Soit en raison de la modification de la personne prenant en charge la mesure de protection,
- Soit en substituant une mesure d'habilitation familiale à la curatelle ou tutelle.

1- Modification de la gravité de la mesure de protection:

Situation du juge saisi d'une aggravation, allègement ou mainlevée de la mesure de protection

- **Condition commune** : modification de l'altération des facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté du majeur protégé (MP) constatée par un médecin (art 425 code civil).
- **Conditions différenciées** : en cas d'aggravation: certificat médical (CM) établi par un médecin inscrit sur une liste du PR alors qu'en cas d'allègement, CM médecin traitant suffit en principe.

Qui saisit le juge?

- lorsqu'il s'agit d'aggraver ⇒ la personne prenant en charge la mesure (le plus souvent)
- si allègement ou mainlevée ⇒ la personne protégée ou prenant en charge la mesure

Dans quel délai?

- Quelques semaines sauf urgence.

Quelle est la procédure ?

MP est entendu ainsi que la personne prenant en charge la mesure de protection.

Le MP est entendu ou appelé sauf si l'audition est de nature à porter atteinte à sa santé ou si la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté.

En tutelle ou curatelle	En habilitation familiale générale (HFG)
art 442 alinéa 3 et 4: le juge peut à tout moment, mettre fin à la mesure, la modifier ou lui substituer une autre mesure prévue au présent titre, après avoir recueilli l'avis de la personne chargée de la mesure de protection. Il statue d'office ou à la requête d'une des personnes mentionnées à l'article 430 du cc au vu d'un CM et dans les conditions prévues à l'article 432 du cc.	créée par ordonnance du 15 octobre 2015 pour l'habilitation familiale générale avec représentation et 23 mars 2019 pour l'habilitation familiale avec assistance: art 494-6 et 494-10 : le juge statue à la demande de tout intéressé ou du PR sur les difficultés qui pourraient survenir dans la mise en œuvre du dispositif. Saisi à cette fin dans les conditions prévues au 1er alinéa de l'article 494-3, le juge peut à tout moment, modifier l'étendue de l'HFG ou y mettre fin, après avoir entendu ou appelé la personne à l'égard de qui l'HFG a été délivrée dans les conditions prévues au 1er alinéa de l'article 494-4 ainsi que la personne habilitée.

2- Changement de personne prenant en charge la mesure de protection (cas les plus fréquents).

- Cas du tuteur familial empêché qui propose un autre membre de la famille (tuteur épuisé ou ayant un problème de santé le plus souvent)



Le juge recueille l'accord du majeur protégé (MP) si cela est possible et celui de la famille et fait généralement droit à la demande sans audition. En cas de désaccord entre les membres de la famille ou l'absence de candidat, désignation d'un professionnel par simple ordonnance.

En cas de décès du tuteur familial, l'entourage familial propose habituellement un autre membre et à défaut un professionnel est désigné.

- Cas du MP qui n'arrive plus ou pas à collaborer avec son tuteur (généralement professionnel)



La requête du MP est envoyée systématiquement au MJPM pour observations.

Le juge revient vers le MP. Si les mauvaises relations nuisent au fonctionnement, il est préférable de décharger avec son accord et désigner un autre tuteur même si rien n'est à reprocher au mandataire.

- Cas du danger du MP et de la mauvaise prise en charge signalée au juge tiers qui relève des faits susceptibles de recevoir une qualification pénale ; acte de mauvaise gestion (relevé par la banque) ou constaté par le juge lui-même (difficulté dans l'établissement du compte de gestion).



Convocation en urgence si faits graves et signalement au Procureur de la république (PR), demande de régularisation si faits “ simplement” irréguliers et décharge si mauvaise foi et faits susceptibles de recevoir une qualification pénale+ signalement PR dans ce dernier cas.

3- Substitution d'une mesure d'habilitation familiale à la curatelle ou tutelle.

Article 493-3 alinéa 3 du code civil : en application de l'article 442 du code civil (renouvellement de la mesure), le juge substitue une habilitation familiale à une mesure de curatelle ou tutelle.

9 Septembre 2021